

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - 661/GNC

du 27 MAR. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ**relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS SOCALFI par la SAS PROMONTORIA MMB**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 18 décembre 2017 par Maître Laurent Chassard dûment mandaté, portant le numéro d'instruction 2017-CC-014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB concernant le secteur des services bancaires ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification publié le 4 janvier 2018 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS17-3151-1583/DAE du 26 décembre 2017 demandant des informations complémentaires ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 30 janvier 2018 ;

Vu le courrier n° CS18-3151-00180/DAE du 31 janvier 2018 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 30 janvier 2018 ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG18-3151-000228 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-014 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle porte sur la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB, constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés des services bancaires, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle, développée dans le rapport de motivation n° AG18-3151-000228 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée portant sur la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opération portant sur la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-014, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-5 du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application d'autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG18-3151-000228 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG18-3151-000228 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Philippe GERMAIN,
Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole


Nicolas METZDORF

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Jean-Louis d'ANGLEBERMES

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
RELATIF À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA SAS SOCALFI
PAR LA SAS PROMONTORIA MMB

SOMMAIRE

<i>I.</i>	<i>La notification</i>	<i>4</i>
<i>II.</i>	<i>Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées.....</i>	<i>4</i>
<i>III.</i>	<i>Délimitation des marchés pertinents</i>	<i>5</i>
<i>IV.</i>	<i>Analyse concurrentielle</i>	<i>7</i>
<i>V.</i>	<i>Conclusion générale sur l'opération</i>	<i>8</i>

I. La notification

1. Par dépôt d'un dossier de notification le 18 décembre 2017 référencé sous le numéro 2017-CC-014 et déclaré complet le 30 janvier 2018, la SAS Promontoria MMB, filiale de Cerberus Capital Management L.P, représentée par son mandataire Maître Laurent Chassard, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. Contrôlabilité de l'opération

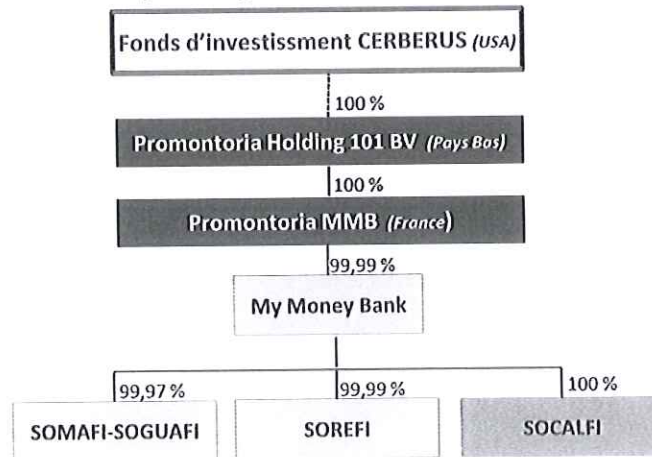
2. Conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :
« Une opération de concentration est réalisée :
[...]
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.
[...] ».
3. Par ailleurs, l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :
« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP ».
4. Le changement de contrôle de la société calédonienne Socalfi (ex-GE Financement Pacifique) s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par le fonds d'investissement Cerberus Capital Management L.P, de quatre sociétés (GE Money Bank, Somafi-Sogafi, Sorefi et GE Financement Pacifique) auprès de la société General Electric Capital SAS, filiale française du consortium américain General Electric.
5. GE Capital SAS et Promontoria France Holding SAS ont conclu, le 27 septembre 2016, un contrat de cession relatif à l'acquisition des quatre sociétés contrôlées par GE Capital SAS par Promontoria France Holding SAS (devenue Promontoria MMB), filiale de Promontoria Holding 101 BV, elle-même filiale du fonds d'investissement Cerberus¹. Cette opération a été notifiée auprès de la Commission européenne le 09 août 2016. Une décision de non opposition a été adoptée par la Commission européenne le 1^{er} septembre 2016².
6. En l'espèce, l'opération notifiée, matérialisée par l'acte réitératif de cession en date du 28 mars 2017, consiste en la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi (ex GE Financement Pacifique) par la SAS Promontoria MMB via l'acquisition de 100 % du capital social de Socalfi auprès de GE Capital SAS. Depuis l'opération, Promontoria MMB exerce un contrôle exclusif sur Socalfi. Cette opération a donc été réalisée au printemps

¹ Dans un second temps, Cerberus a procédé à une filialisation du pôle Outre-mer (Somafi-Sogafi, Sorefi et Socafi) auprès de My Money Bank, filiale de Promontoria MMB.

² Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M.8135 Cerberus/GE Money Bank/Sorefi/Somafi-Sogafi/GE Financement Pacifique.

2017 mais n'a fait l'objet d'une notification adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie que le 18 décembre 2017.

Situation après reclassement des titres par Promontoria MMB à My Money Bank & après changement de dénomination sociale



7. En ce qu'elle porte sur la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
8. Le produit net bancaire³ réalisé en Nouvelle-Calédonie par la SAS Socalfi s'est élevé à plus de 1,2 milliard F.CFP pour le dernier exercice clos le 31 décembre 2016. Promontoria MMB n'étant pas présente sur le territoire avant l'acquisition de Socalfi, elle ne réalisait pas de chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
9. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. Présentation des parties à l'opération

10. Promontoria MMB SAS (ex-Promontoria France Holding SAS) est une holding financière ayant pour activité principale la détention et la gestion de participations. Elle est agréée en qualité de compagnie financière par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Elle est une filiale à 100 % de la société Promontoria Holding 101 BV elle-même filiale du fonds d'investissement Cerberus. Avant l'opération, la SAS Promontoria MMB ne disposait d'aucune activité en Nouvelle-Calédonie.
11. La société Socalfi (ex-GE Financement Pacifique) est une société par actions simplifiée immatriculée en Nouvelle-Calédonie et agréée en qualité de société de financement. Elle est spécialisée dans le financement de biens d'équipement aux particuliers et aux petites entreprises. Elle ne détient aucune autre participation dans une société en Nouvelle-Calédonie.

III. Délimitation des marchés pertinents

12. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.

³ Dans le cas particulier des établissements de crédit et des établissements financiers le chiffre d'affaires est calculé conformément au 3° du II de l'article Lp. 431-2 du code de commerce.

13. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties à l'opération.
14. La délimitation du marché pertinent se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

A) Les marchés de produits

15. En l'espèce, l'opération concerne le secteur des services bancaires dont les marchés pertinents ont été définis par les autorités française et européenne⁴ de concurrence à de nombreuses reprises. Selon une pratique décisionnelle constante, une distinction doit être effectuée entre les marchés pertinents suivants :
- les services bancaires destinés aux particuliers et aux ménages (banque de détail) ;
 - les services bancaires destinés aux entreprises (banque commerciale) ;
 - les opérations sur les marchés financiers (banque de financement et d'investissement).
16. Au sein de la banque commerciale, l'Autorité de la concurrence a distingué les marchés suivants : les dépôts à vue, l'épargne des entreprises, les crédits d'investissement, le crédit immobilier, le crédit-bail, l'assurance-crédit, le financement du commerce extérieur, les cartes de paiement, les paiements internationaux, les paiements locaux à distance, les produits de financement à court terme, l'affacturage, la conservation et l'administration de fonds⁵.
17. Au sein de la banque de détail qui regroupe les services bancaires à destination des particuliers, des ménages et des petits entrepreneurs, la pratique décisionnelle nationale a distingué les marchés suivants : le marché des dépôts à vue, le marché de l'épargne bancaire (notamment les bons de caisses et les comptes non mobilisables immédiatement comme les comptes à terme), le marché de l'épargne hors bilan (Société d'Investissement à Capital Variable, Fonds Commun de Placement et fonds de pension), le marché du crédit immobilier, le marché du crédit à la consommation, le marché du crédit de restructuration d'endettement, le marché de l'émission de cartes de paiement (émission au profit des clients), le marché de la banque privée ou encore le marché de la conservation de titres (« retail custody »)⁶.
18. Le marché du crédit à la consommation regroupe *« les crédits destinés à financer l'acquisition, par les particuliers et les ménages, de biens de consommation. Il comprend les crédits affectés⁷, les crédits*

⁴ Voir, par exemple, les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.4844 - Fortis / ABN AMRO ASSETS du 3 octobre 2007 ainsi que COMP/M.2567 - NORDBANKEN / POSTGIROT du 8 novembre 2001, voir également la décision C2006-45 / Lettre du ministre de l'économie en date du 10 août 2006, aux conseils de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de la Banque Fédérale des Banques Populaires, relative à une concentration dans le secteur des services bancaires, et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire,

⁵ Voir les décisions n° 09-DCC-16 précitée, et n° 10-DCC-116 du 10 septembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la Banque Société Marseillaise de Crédit par le groupe Société Générale-Crédit du Nord.

⁶ Voir les décisions n° 14-DCC-84 du 20 juin 2014 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Primonial par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Primonial Management, et n° 15-DCC-73 du 22 juin 2015 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe DNCA* par la société Natixis Global Asset Management

⁷ Ces crédits affectés sont utilisés pour un achat déterminé (crédit automobile par exemple) et sont souvent contractés sur le lieu de vente. Ils recouvrent les ventes à tempérament et le crédit-bail.

personnels (dont les prêts personnels renouvelables) et d'autres formes de crédits (dont la location-vente et la location avec option d'achat) »⁸.

19. Enfin, sur le marché de la banque de financement et d'investissement qui regroupe les opérations sur les marchés financiers, la pratique décisionnelle distingue les marchés de la gestion d'actifs pour le compte d'entreprises et de clients institutionnels, du conseil en fusions et acquisitions, des activités de placement et de prise ferme relatives à l'émission de titres de sociétés, des activités et transactions sur les marchés financiers et des activités sur les marchés monétaires⁹.
20. Le test de marché adressé aux acteurs du secteur bancaire calédonien a confirmé que la segmentation définie par la pratique décisionnelle nationale était applicable en Nouvelle-Calédonie. Il a également confirmé qu'il n'existait aucun marché spécifique du crédit à la consommation pour l'achat de véhicules automobiles. Le financement de ce bien, sous quelque forme que ce soit (crédit affecté, prêt personnel ou LOA), fait partie intégrante du marché global du crédit à la consommation.
21. En l'espèce, la SAS Socalfi est principalement présente sur le marché du crédit à la consommation à destination des particuliers et des petites entreprises, principalement en proposant des crédits affectés au financement de l'acquisition de véhicules. Elle est également présente sur le marché du crédit-bail à destination des entreprises.
22. En tout état de cause, la question de la délimitation précise de ces marchés peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelles que soient les délimitations retenues.

B) Le marché géographique

23. La pratique décisionnelle nationale considère que les marchés de la banque de détail, dont le marché du crédit à la consommation, sont tout au plus de dimension nationale. Par ailleurs, il est de pratique constante de considérer que chaque territoire ultra-marin constitue un marché géographique distinct, compte tenu de l'important éloignement géographique par rapport à la métropole, de l'insularité et des spécificités des économies locales¹⁰.
24. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée au niveau du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

IV. Analyse concurrentielle

25. L'opération n'entraîne aucun effet horizontal puisqu'antérieurement à l'opération les parties n'étaient pas simultanément présentes en Nouvelle-Calédonie. En effet, ni la société Promontoria MMB ni le fonds d'investissement Cerberus ne disposaient, au jour de l'acquisition de la société Socalfi, d'activités en Nouvelle-Calédonie.
26. L'activité principale de Socalfi, à savoir le financement de prêts pour l'achat de véhicules à destination des particuliers, relève du marché du crédit à la consommation. À cet égard, Socalfi a conclu avec les concessionnaires automobiles [Secret des affaires] des conventions d'apporteur d'affaires permettant à ces derniers de proposer des solutions de financement des véhicules aux particuliers et aux PME.

⁸ Voir la décision n° 09-DCC-16 précitée, point 94.

⁹ Voir notamment la lettre du ministre n° C2006-45 précitée, et la décision n° 14-DCC-84 du 20 juin 2014 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Primonial par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Primonial Management. Voir également les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5384 BNP Paribas/Fortis du 3 décembre 2008; n° COMP/M.4844 Fortis/ABN AMRO Assets du 3 octobre 2007; n° COMP/M.4692 Barclays/ABN AMRO du 6 août 2007; n° COMP/M.4155 BNP Paribas/BNL du 28 mars 2006 ; n° COMP/M.3894 Unicredit/HVB du 18 octobre 2005; n° COMP/M.3740 Barclays Bank/FöreningsSparbanken du 2 juin 2005; n° IV/M.1096 Société Générale/Hambros Bank du 6 février 1998.

¹⁰ Voir la décision n° 09-DCC-16 précitée, point 137.

27. Sur le marché du crédit à la consommation pour les particuliers qui regroupe indifféremment le crédit affecté, le prêt personnel et la LOA, Socalfi détient une part de marché d'environ 5 %. Sur ce marché, Socalfi fait face à une concurrence importante constituée des banques traditionnelles (BCI, BNC, Société Générale et BNP Paribas) ainsi que des sociétés de financement au positionnement similaire à celui de Socalfi, à savoir Credical, Oceor Lease Nouméa et Nouméa Crédit.
28. Sur le marché du crédit-bail à destination des entreprises, en prenant l'hypothèse la plus défavorable à l'entreprise, Socalfi détient une part de marché de l'ordre de 18 %.
29. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés calédoniens du crédit à la consommation aux particuliers et du crédit-bail aux entreprises.

V. Conclusion générale sur l'opération

30. Il ressort de l'instruction que l'opération portant sur la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SAS Promontoria MMB, filiale du fonds d'investissement Cerberus, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés des services bancaires concernés en Nouvelle-Calédonie.
31. Cette autorisation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 du code de commerce dans le cas où de tels pratiques ou comportements venaient à être constatés.
32. Enfin, cette autorisation ne préjuge pas des suites qui seront données au titre de l'article Lp. 431-8 du code de commerce.